

d'Elvire, une simple pénitence de trois ans est imposée à ceux qui se rendent coupables de cette infraction ; que les lois civiles et ecclésiastiques qui défendaient ces mariages les défendaient également dans tous les degrés de consanguinité ; que conséquemment, cette défense n'était pas de droit naturel ; que les Papes qui condamnaient ces mariages n'avaient pas renoncé au pouvoir de dispenser de cet empêchement en certains cas, quoique bien rares, et qu'il existait plusieurs exemples de mariages prohibés par le Lévitique qui avaient toujours été considérés comme des mariages très légitimes.

Ce fut en 1534, que le Pape Clément VII maintint la validité du mariage de Henri et de Catherine, et la légitimité de la dispense, en déclarant invalide celui contracté pendant la demande du divorce avec Anne Boleyn ; ce fut en conséquence dans la vingt-cinquième année du règne de ce monarque, couronné en 1509.

En confirmant la dispense accordée par Jules II, Clément VII avait décidé contre le roi, que l'empêchement du mariage du frère avec la veuve de son frère, n'était pas un empêchement de *droit divin* naturel, mais de droit ecclésiastique positif, Henri VIII ne fut pas long à chercher à venger sa défaite. Il fit passer cette année-là même (1534) par le Parlement, la loi (25 Henri VIII 22) déclarant défendus par la *loi de Dieu* (God's law) tous les mariages contractés dans les degrés de proximité prohibés par le chap. 18 du Lévitique. Voici les termes mêmes de ce statut qui comprend nommément le mariage du frère avec la veuve de son frère et du mari avec la sœur de sa femme :

“ Since many inconveniences have arisen by reason of
 “ marrying within the degrees of marriage prohibited by
 “ *God's law* that is to say, the son to marry the mother or the
 “ step mother, the brother the sister, the father the son's
 “ daughter or his daughter's daughter, or the son to marry
 “ the daughter of his father procreate and born by his step
 “ mother, or the son to marry his aunt being his father's or
 “ mother's sister, or to marry his uncle's wife, or the father
 “ to marry his son's wife, or the brother to marry his brother's